





Valorimat

Recyclons, préservons

Aménagement d'une plateforme de gestion de déchets à Village-Neuf (68)

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Mémoire en réponse à la demande de compléments

Juin 2026

OTE INGÉNIERIE
Construction & environnement

SIÈGE SOCIAL
1 rue de la Lisière – BP 40110
F-67403 ILLKIRCH CEDEX
Tél : 03 88 67 55 55
www.groupe-ote.com

Préambule

La société VALORIMAT prévoit d'exploiter une plateforme de tri, transit et de traitement de déchets dans la zone portuaire de Village-Neuf (68).

Le périmètre concerné est actuellement divisé en 2 parties, chacune déclarée au titre de la rubrique ICPE n°2517 (transit de matériaux inertes) par deux exploitants distincts, SWISSTERMINAL et VALORIMAT, qui est également concernée par la rubrique n°2515 (Broyage concassage de produits minéraux et déchets non dangereux inertes).

Dans le cadre du projet, le site et ses activités relèveront du régime de l'Autorisation au titre de la règlementation des installations classées pour la protection de l'environnement et seront visés par la directive Européenne dite « IED ». Il y a donc lieu de déposer une demande d'autorisation environnementale comportant par ailleurs les éléments spécifiques aux installations dites « IED ».

Il n'est pas prévu que les activités de la future plateforme relèvent de la directive « SEVESO ».

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la DREAL a transmis en date du 04/05/2026 une demande de compléments. Le présent document liste les parties modifiées du dossier et les pages correspondantes.

1. Synthèse des réponses à la demande de compléments

N° de la demande	Nature de la demande	Réponse apportée
	Etude de dangers	
1	Impacts provenant du site DSM : Le projet d'installations envisagé se situe sur des terrains soumis à un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) à Village-Neuf, avec des contraintes spécifiques selon les zones concernées. En zones B6 et B7, les aléas identifiés (thermiques, toxiques ou de surpression) autorisent les nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous réserve de compatibilité environnementale et d'absence d'effets dominos, sauf exceptions justifiées. En zone V, bien que les risques toxiques soient classés comme faibles, la dernière mise à jour du PPRT (arrêté préfectoral de 2019) a levé les recommandations pour cette zone. Le projet prévoit des mesures constructives, comme un local de confinement pour protéger le personnel des effets toxiques, conformément à l'annexe 1 du PPRT. Cependant, l'étude de dangers (EDD)présente des lacunes. D'une part, les effets des aléas de surpression, provenant de l'entreprise voisine sur le projet (35 à 50 mbars en zones B6/B7) n'ont pas été analysés.	D'après le règlement issu de la modification n°2 du PPRT approuvée par AP du 02/08/2019, seule la zone B6 est considérée par des effets de surpression de 35 à 50 mbars. Le seuil de 50 mbar correspond au seuil des effets irréversibles et à des dégâts de type bris de de vitres. Le projet prendra en compte les règles de construction particulières liées aux effets de surpression délimités par le PPRT. Le risque lié aux effets de surpression est donc écarté dans la suite de l'étude. **Documents modifiés :** Etude de dangers : chapitre 5.2.2.a) p.57

2	<u>Risques thermiques et de surpression liés à la cuve GNR :</u> D'autre part, les effets thermiques et de surpressions associés à la cuve de GNR n'ont pas été modélisés, alors que des effets à l'extérieur du site ne peuvent pas être exclus en l'absence de justification. Bien que ces risques soient mentionnés, aucune analyse approfondie n'a été menée afin de quantifier les effets associés.	Une simulation incendie de la cuve GNR a été réalisée, elle est présentée dans l'étude de dangers. Suite aux résultats de la simulation, la position de la cuve a été modifiée afin que les bâtiments voisins en soient pas dans les effets domino en cas d'incendie de la cuve GNR. Les plans du projet ont été modifiés en conséquence. **<u>Documents modifiés :</u>** Description du projet, illustration n°6 p16, illustration n°12 p.29, illustration n°14 p.36, illustration n°21 p.57 Note de présentation non technique, illustration n°6 p.13, illustration n°11 p.20, illustration n°13 p.24 Etude d'impact : illustration n°4 p.16, illustration n°56 p.108 Résumé non technique de l'étude d'impact (FR+DE): illustration n°1 p.5 Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE : illustration n°1 p..4, illustration n°2 p.77 Résumé non technique de l'étude de dangers : illustration n°1 p.7, illustration n°2 p.10, illustration n°3 p.14, illustration n°4 p.16, chapitre 5.2.2 p.21, tableau n°9 p.22, tableau n°11 p.23, chapitre 6.2 p.23 Etude de dangers : illustration n°4 p.15, illustration n°10 p.25, illustration n°12 p.31, illustration n°23 p.64, illustration n°26 p.74, illustration n°27 p.77, chapitre 10.5.2 p.92, chapitre 11.1 p.93, chapitre 11.3.1 p.98, tableau n°30 p.101, chapitre 11.3.4 p.108-110, chapitre 12.2 p.111, Tableau n°37 p.112 Plans et éléments graphiques : Mise à jour des différents plans avec l'intégration du nouvel emplacement de la cuve GNR

Conformité à l'article 5 de AMPG 2515-2517		
3	Le dossier concernant les demandes d'aménagement doit être complété, notamment en ce qui concerne la pérennité et l'entretien du mur végétalisé extérieur au site et mentionné dans les mesures compensatoires. En effet, au regard des éléments présentés dans le dossier, le mur végétalisé n'est pas situé dans le périmètre ICPE et ne relève pas de la maîtrise de l'exploitant.	- Mur béton de 4 m de haut, en limite Sud, dans le périmètre ICPE, puis au-delà plus au Sud, - Présence d'un écran végétal au nord du site de DSM, non compris dans le périmètre à limiter les nuisances potentielles du site. (mais participant de manière négligeable par rapport au mur en béton),compte -tenu un écran végétal **<u>Documents modifiés</u>** Description du projet : chapitre 7.2 p68 Justificatifs du respect des prescriptions applicables aux ICPE : chapitre 2.2 p .78